

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

22 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1
II. COMPÉTENCE.....	2
A. Il existe des raisons décisives devant conduire la Cour à refuser de rendre l’avis consultatif demandé.....	2
i) La question n’est pas suffisamment précise.....	3
ii) La question invite la Cour à statuer <i>de lege ferenda</i>	4
B. La Cour peut envisager de reformuler la question.....	5
III. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT INTERNATIONAL QUI ONT TRAIT AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	6
A. Principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.....	6
i) Appui financier.....	8
ii) Transfert de technologies.....	11
iii) Renforcement des capacités.....	14
B. Principe de l’équité.....	16
C. Coopération internationale.....	17
i) La CCNUCC.....	18
ii) Protocole de Kyoto.....	19
iii) Accord de Paris.....	20
IV. PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE DANS LE CADRE DU RÉGIME RELATIF AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	21
A. Obligation de prendre des mesures d’atténuation.....	22
B. Obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre.....	24
C. Caractère conditionnel des obligations d’atténuation qui incombent aux pays en développement.....	26
V. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L’HOMME.....	27
A. Le droit à un environnement sain.....	28
B. Le droit au développement durable.....	29

C. Le lien entre le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et les droits de l’homme.....	30
VI. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE S’IMPOSE COMME LA MEILLEURE RÉPONSE AUX CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	32
VII. CONCLUSIONS.....	35

I. INTRODUCTION

1. Le présent exposé écrit est soumis à la Cour internationale de Justice (ci-après, « la Cour ») conformément à l'ordonnance que celle-ci a rendue le 20 avril 2023 et à celles qui ont suivi concernant la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/77/276 du 29 mars 2023. La question posée est la suivante :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

2. Les effets néfastes des changements climatiques extrêmes peuvent gravement compromettre le développement durable de tous les pays du monde. Loin d'être épargnée, la République islamique d'Iran, comme les autres pays en développement, paie un lourd tribut aux changements climatiques. C'est pourquoi elle attache une grande importance à la nécessité de combattre ces changements draconiens et leurs ramifications environnementales.

3. La nature, la portée et les conséquences de ce problème sont directement liées à la nature, à la portée et à l'étendue des engagements pris et des efforts déployés par les États. Ce lien repose sur la différence, bien établie et reconnue de longue date, qui existe entre les pays développés et les pays en développement quant à leurs besoins particuliers et leurs situations nationales ainsi qu'à l'étendue de leur capacité à mettre en œuvre des mesures d'atténuation, d'adaptation, de transfert de technologies, de développement de la technique, de financement et de renforcement des capacités.

4. La République islamique d'Iran considère qu'il est de la plus haute importance de lutter contre les effets néfastes des changements climatiques et a pleinement conscience de l'intérêt que présente à cet égard la coopération internationale. Nous sommes aussi très attachés à la fonction qu'exerce la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU et nous notons que celle-ci a considérablement marqué le droit international de l'environnement.

5. Ces raisons ont incité l'Iran à voter pour la résolution A/RES/77/276 visant à demander l'avis consultatif de la Cour sur la question posée par l'Assemblée générale. Cela étant, ainsi que la République islamique d'Iran l'a répété, « le texte définitif [de la résolution] ne reflète pas la proposition de [s]a délégation de prier expressément la Cour d'identifier et de prendre en considération les situations et circonstances qui empêchent également les États d'adopter les mesures prescrites »¹. En outre, « [cette résolution] se concentre indûment sur une cause présumée des changements climatiques en particulier ... [alors qu'il est] nécessaire que [soient] pos[ées] des questions globales et que l'examen de la Cour soit holistique et exhaustif »². Selon nous, la demande présentée à la Cour porte sur un problème extrêmement complexe dont de nombreux aspects échappent à la question posée.

6. Dès lors, sans préjudice de la position historique de la République islamique d'Iran *en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre*, l'Iran estime qu'une question plus claire et globale permettrait de mieux appréhender les enjeux essentiels liés aux changements climatiques.

7. Le présent exposé se compose d'une partie consacrée à la compétence de la Cour (partie II), suivie d'une réponse de fond à la question dont celle-ci est saisie (parties III et VI).

II. COMPÉTENCE

8. Tout d'abord, la compétence de la Cour pour répondre à une demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale doit s'apprécier au regard de critères objectifs et de la jurisprudence de la Cour.

9. C'est pourquoi, dans les sous-sections suivantes, l'Iran recherchera s'il existe des raisons décisives devant conduire la Cour à ne pas donner suite à la demande d'avis consultatif sous sa forme actuelle (A) et fera certaines recommandations quant à la reformulation par la Cour de la question qui lui est posée (B).

A. Il existe des raisons décisives devant conduire la Cour à refuser de donner l'avis consultatif demandé

10. Telle qu'elle est actuellement formulée, la question posée incite le lecteur à rechercher s'il existe des raisons décisives devant conduire la Cour à refuser de donner l'avis consultatif demandé.

11. La Cour a rappelé qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies³. Elle a aussi précisé que, selon sa jurisprudence constante, « seules des "raisons décisives" peuvent la conduire à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence »⁴.

¹ Nations Unies, Assemblée générale, procès-verbal de la 64^e réunion plénière, doc. A/77/PV.64 (29 mars 2023)

² *Ibid.*

³ Voir notamment *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)* (ci-après, l'« avis consultatif sur le mur »), p. 156, par. 44 ; et *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)* (ci-après, l'« avis consultatif au sujet du Kosovo »), p. 415-416, par. 29.

⁴ Avis consultatif sur le mur, p. 156, par. 44 ; avis consultatif au sujet du Kosovo, p. 416, par. 30.

12. La Cour a également rappelé qu'elle peut décider de ne pas donner suite à la demande d'avis consultatif pour « protéger l'intégrité de [s]a fonction judiciaire ... en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies »⁵.

13. Dans son avis consultatif au sujet du Sahara occidental, la Cour a conclu que le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut lui conférerait le pouvoir de statuer par voie d'avis sur la question posée par un organe autorisé, affirmant clairement ce qui suit :

« L'article 65, paragraphe 1, du Statut qui confère à la Cour le pouvoir de donner des avis consultatifs est permissif et le pouvoir qu'il lui attribue ainsi a un caractère discrétionnaire. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour internationale de Justice, de même que la Cour permanente de Justice internationale, a toujours suivi le principe selon lequel, en tant que corps judiciaire, elle doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire, même lorsqu'elle rend des avis consultatifs. ... Comme la Cour l'a déclaré dans des avis consultatifs antérieurs, le caractère permissif de l'article 65, paragraphe 1, lui donne le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis. »⁶

14. Ainsi qu'il sera exposé ci-dessous, non seulement la question posée en l'espèce, du fait de certains termes qu'elle contient, n'est *pas suffisamment précise* (point i), mais elle invite la Cour à statuer *de lege ferenda* (point ii).

i) La question n'est pas suffisamment précise

15. La Cour a expressément indiqué que la question qui lui est soumise pour avis consultatif doit être suffisamment précise pour qu'elle puisse statuer utilement et ainsi contribuer à l'élucidation des questions juridiques en cause⁷. La question posée doit, en outre, avoir un caractère juridique et être suffisamment claire et précise pour permettre à la Cour de donner un avis utile et pertinent⁸.

16. La Cour a aussi estimé que, selon sa jurisprudence constante, la question qui lui est soumise pour avis consultatif doit avoir un caractère juridique et être suffisamment précise pour lui permettre de statuer utilement⁹.

17. La question adressée à la Cour est formulée d'une manière qui en brouille les contours, ce qui nuit à sa clarté et à sa précision. Si son chapeau renvoie « en particulier » à certains instruments internationaux (à savoir la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'accord de Paris et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer), la référence faite, dans la partie *a*), aux « obligations qui incombent aux États [en droit international] » en obscurcit le sens profond.

⁵ Avis consultatif au sujet du Kosovo, p. 416, par. 29 ; avis consultatif sur le mur, p. 156-157, par. 44-45.

⁶ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 21, par. 23.

⁷ Voir avis consultatif sur le mur, p. 156, par. 42.

⁸ Voir *ibid.*

⁹ Voir avis consultatif au sujet du Kosovo, p. 419-420, par. 40.

18. La question posée fait-elle abstraction des États qui ne sont pas parties aux instruments susmentionnés ? Par exemple, si 165 États Membres des Nations Unies sont parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »)¹⁰, d'autres États Membres ne sont pas juridiquement liés par ce traité et sont soumis à d'autres obligations de droit international. On pourrait en dire autant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, surtout, de l'accord de Paris.

19. Si, toutefois, la question vise *tous* les États, indépendamment des instruments auxquels ils sont parties, on voit mal à quoi sert de mentionner ces textes.

20. Cette ambiguïté est d'autant plus insondable que l'emploi du terme « en ce qui concerne la protection du » (« ensure the protection of » dans le texte anglais, soit, littéralement, « assurer la protection du ») soulève la question de savoir si ce sont des obligations à caractère conventionnel ou coutumier qui sont en cause. En effet, ce terme ne figure pas tel quel dans les instruments mentionnés dans le chapeau de la question, et il serait difficile de soutenir qu'il renvoie à une règle coutumière, sauf à supposer qu'elle relève de la *lex ferenda*.

ii) La question invite la Cour à statuer *de lege ferenda*

21. Si l'on s'en tient rigoureusement au contexte fourni par le chapeau de la question, et donc aux dispositions des traités qui y sont mentionnés, les obligations des États « en ce qui concerne la protection du système climatique » sont loin d'être établies.

22. Partant, l'obligation d'assurer (« to ensure » dans le texte anglais) la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement n'étant pas solidement ancrée dans les instruments mentionnés, la Cour serait obligée de s'écarter de sa fonction et de sa jurisprudence pour statuer *de lege ferenda*.

23. La lutte contre les changements climatiques repose sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ainsi que sur la coopération internationale. Dès lors, même au regard des principes extraconventionnels visés dans le chapeau de la question (à savoir l'obligation de diligence requise, le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin), l'obligation *d'assurer la protection* (« to ensure the protection » dans le texte anglais) semble loin d'être établie, en raison notamment de son caractère flou et inexécutable eu égard aux changements climatiques.

24. Au vu de ce qui précède, il semble y avoir des raisons décisives devant conduire la Cour à refuser de donner l'avis consultatif demandé, à moins qu'elle ne choisisse de reformuler la question pour préciser et clarifier le cadre conventionnel dans lequel celle-ci s'inscrit, et ainsi limiter son avis à la *lex lata* relative à l'objet de la demande, à savoir les obligations faites aux États en matière de changements climatiques.

¹⁰ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ouverte à la signature le 10 décembre 1982, à Montego Bay. Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr, consulté le 8 mars 2024.

B. La Cour peut envisager de reformuler la question

25. Ainsi qu'elle l'a dit, la Cour peut s'écarter du libellé de la question qui lui est posée « lorsque celle-ci n'est pas correctement formulée »¹¹ ou ne met pas en évidence les « points de droit ... véritablement ... en jeu »¹². De même, lorsque la question posée est ambiguë ou vague, la Cour peut la clarifier avant de donner son avis¹³. Il a aussi été établi que la Cour peut reformuler les questions qui lui sont adressées pour avis consultatif pour s'assurer de donner une réponse « fondée en droit »¹⁴.

26. Comme on l'a vu dans la section précédente, la question, dans sa formulation actuelle, ne circonscrit pas assez son objet ; si, aux termes de sa partie *a*), elle semble viser plus particulièrement les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne « la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions de gaz à effet de serre », le fait que de nombreux traités sont mentionnés dans le paragraphe introductif soulève la question de savoir s'il est demandé à la Cour de déterminer les obligations des États parties à chacun de ces instruments, ou de statuer sur les obligations qui incombent aux États quelles qu'en soient les sources.

27. Le membre de phrase « en ce qui concerne la protection » (« ensure the protection » dans le texte anglais, soit, littéralement, « assurer la protection ») ajoute lui aussi à l'ambiguïté puisqu'on ne voit pas clairement s'il est fondé sur les instruments mentionnés ou, plus généralement, sur la coutume. À la lumière du chapeau de la question, le membre de phrase « les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection » n'est donc pas suffisamment clair et précis et appelle donc des éclaircissements de la part de la Cour.

28. Selon nous, la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques étant fondée avant tout sur le principe des responsabilités différenciées et sur la coopération internationale entre les États, la question gagnerait à être limitée aux obligations et engagements conventionnels que les États ont souscrits, notamment en matière d'atténuation, de réduction et d'adaptation, pour faire face aux conséquences de ces changements.

29. Il semble d'autant plus crucial de reformuler la question pour la rendre plus claire, plus précise et univoque que la seconde sous-question, qui concerne les conséquences juridiques découlant des obligations visées à la partie *a*), dépend de celles-ci.

30. En dépit des interrogations que soulève, comme on l'a vu ci-dessus, la question posée à la Cour, la République islamique d'Iran considère que la demande d'avis consultatif vise les obligations qui incombent aux États au regard des engagements qu'ils ont pris en vertu des traités auxquels ils sont parties. Dans le présent exposé écrit, l'Iran examinera donc les principes fondamentaux du droit international consacrés par le régime relatif aux changements climatiques, ainsi que les principales

¹¹ *Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif 1928, C.P.J.I. série B n° 16.*

¹² *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 89, par. 35.*

¹³ *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 348, par. 46.*

¹⁴ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15. Voir aussi Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 129, par. 135.*

obligations qu'ils sous-tendent, avant de traiter de la seconde sous-question relative aux conséquences juridiques qui en découlent.

III. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT INTERNATIONAL QUI ONT TRAIT AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

31. L'emploi du terme « en droit international » dans la partie *a)* de la question de l'Assemblée générale rend indispensable l'examen de certains principes essentiels du régime relatif aux changements climatiques qui fondent l'ensemble des obligations respectives des États. Ce sont en particulier la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992, le protocole de Kyoto de 1997, l'accord de Paris de 2015, les décisions de la conférence des parties (COP) et d'autres instruments pertinents qui ont donné corps à certains des principes fondamentaux sur lesquels s'appuient les obligations et les engagements des États en la matière.

32. Il s'agit notamment des principes des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives », de l'« équité » et de la « coopération internationale ». Ces trois principes sous-tendent les obligations et les engagements qui découlent pour les États du régime relatif aux changements climatiques, et doivent donc présider à toute tentative d'interpréter ces obligations et engagements au regard des instruments susmentionnés. Tous trois sont analysés ci-après.

A. Principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives

33. Les pays développés ayant une plus grande part de responsabilité dans l'accumulation des gaz à effet de serre observée au cours du siècle dernier, et étant donné leurs capacités et leurs moyens financiers et technologiques respectifs, le régime relatif aux changements climatiques les a placés à l'avant-garde de la lutte contre les effets de ces changements en consacrant le principe « des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ». Celui-ci guide les États dans l'exécution de leurs obligations en matière de climat, en distinguant les responsabilités des pays développés et celles des pays en développement. Pour ce qui est de la nature, de la rigueur et de l'efficacité des mesures d'atténuation des changements climatiques, des normes différenciées doivent donc être appliquées aux différents États selon leur niveau de développement économique et leurs niveaux d'émission passés.

34. Considéré comme le fondement de la plupart des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives a été exprimé pour la première fois sous sa forme actuelle dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), dont le principe 7 se lit comme suit :

« Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. »

35. Il ressort clairement de l'article 3 de la CCNUCC que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives doit guider l'action menée pour atteindre l'objectif de la convention. Cet article dispose que « [d]ans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ... l'équité et [agiront] en fonction de leurs responsabilités communes mais

différenciées et de leurs capacités respectives ». Le paragraphe 1 de cette disposition souligne en outre le rôle moteur des pays développés, qui se fonde lui aussi sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

36. Ce qui précède montre clairement la prééminence et la primauté du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives sur les autres obligations énoncées dans la convention. Les pays développés et les pays en développement sont par conséquent soumis à différentes obligations en matière de protection du système climatique, et cette distinction est reprise dans le protocole de Kyoto comme dans l'accord de Paris.

37. La CCNUCC et le protocole de Kyoto ont avant tout contraint les pays développés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, et l'accord de Paris, s'il fait à tous les États l'obligation d'atténuer les effets des changements climatiques, prévoit que les pays en développement « sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales »¹⁵.

38. Comme corollaire du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, les pays développés ont l'obligation absolue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (paragraphe 4 de l'article 4 de l'accord de Paris) ainsi que celle d'atténuer les changements climatiques, tandis que les pays en développement sont appelés à poursuivre leurs efforts d'atténuation et sont *encouragés* à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard à leurs *situations nationales* et conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

39. Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 3 de la CCNUCC, il faut aussi tenir compte des *besoins spécifiques* et de la *situation spéciale* des pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques. Le même article dispose en outre qu'il convient de promouvoir le droit au développement durable des pays en développement et que

« les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'homme soient adaptées à la *situation propre* de chaque Partie et intégrées dans les programmes nationaux de développement, le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques »¹⁶ (les italiques sont de nous).

Ces dispositions découlent manifestement du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

40. Ce principe doit être interprété à la lumière du préambule de la convention, qui affirme que

« les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte *pleinement* tenu des besoins prioritaires légitimes des

¹⁵ Accord de Paris, art. 4, par. 4.

¹⁶ CCNUCC, art. 3, par. 4.

pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté »¹⁷ (les italiques sont de nous),

et que « tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement, doivent pouvoir *accéder aux ressources* nécessaires à un développement social et économique durable »¹⁸ (les italiques sont de nous).

41. En conclusion, la notion des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives constitue le principe primordial qui régit toute interprétation des obligations relatives à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

42. Partant, et puisque ce principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est quasi omniprésent dans tous les instruments relatifs aux changements climatiques, il conviendrait que celui-ci préside à la reconnaissance par la Cour de toute obligation. Ce principe a trois principaux corollaires : i) l'appui financier ; ii) le transfert de technologies ; et iii) le renforcement des capacités.

i) Appui financier

43. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives repose sur le fait que les pays sont diversement à même de lutter contre les effets néfastes des changements climatiques, de sorte que leurs responsabilités diffèrent elles aussi ; sans un appui financier, les pays en développement ne seront pas en mesure de participer efficacement aux arrangements internationaux relatifs à la protection de l'environnement, y compris ceux qui ont trait aux changements climatiques. Fondé sur ce postulat, le principe 12 de la déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue en 1972 à Stockholm se lit comme suit :

« Il faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur demande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière. »¹⁹

44. Il est donc absolument indispensable, pour permettre aux pays en développement parties aux instruments internationaux relatifs à l'environnement de s'acquitter de leurs obligations, de leur apporter un appui financier. Il s'agit là d'un élément incontournable du régime relatif aux changements climatiques pour trois raisons : d'abord, comme il est dit dans le préambule de la CCNUCC, les pays développés ont toujours été pour beaucoup dans les émissions mondiales de gaz à effet de serre²⁰ ; ensuite, les pays en développement sont vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques et à la mise en œuvre des mesures d'atténuation ; et enfin, la plupart d'entre eux n'ont pas accès aux ressources financières nécessaires aux efforts d'atténuation et d'adaptation.

¹⁷ *Ibid.*, préambule, vingt-deuxième alinéa.

¹⁸ *Ibid.*, vingt-troisième alinéa.

¹⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolutions 2994/XXVII, 2995/XXVII et 2996/XXVII du 15 décembre 1972.

²⁰ CCNUCC, préambule, troisième alinéa.

45. Dès lors, aucune tentative de combattre les effets néfastes des changements climatiques ne pourra prospérer à moins que des mécanismes de financement appropriés ne soient mis en place et que les pays développés ne s'acquittent, en temps utile, de leurs obligations visant à soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation prises par les pays en développement et les pays vulnérables. C'est précisément pour cette raison que la CCNUCC engage les pays développés à fournir des ressources financières pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution des obligations que leur impose la convention et de celles qui sont liées à leurs mesures d'adaptation. Le paragraphe 3 de l'article 4 de la CCNUCC prévoit à cet égard ce qui suit :

« Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. »

46. Le paragraphe 4 de l'article 4 du même instrument énonce en outre l'obligation pour les pays développés parties d'aider les pays en développement parties à faire face au coût de leurs mesures d'adaptation : « Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets. »

47. Il ressort des termes catégoriques employés dans ces dispositions que les pays développés ont l'obligation absolue d'aider les pays en développement à assumer les coûts de l'exécution des obligations découlant de la CCNUCC. L'importance de cette obligation est telle que le paragraphe 7 de l'article 4 subordonne l'exécution effective par les pays en développement de leurs engagements au titre de la convention à l'exécution efficace par les pays développés de leurs engagements en matière de ressources financières et de transfert de technologies²¹.

48. Dans le même esprit, le paragraphe 1 de l'article 9 de l'accord de Paris prévoit que « [l]es pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention ».

49. Autrement dit, on peut conclure que la fourniture d'un appui financier n'est pas un acte facultatif laissé au bon vouloir des États développés, mais relève, au contraire, d'une obligation juridique expressément faite à ces États en vue de permettre aux pays en développement de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation. Les pays développés parties étant clairement chargés de conduire la lutte contre les changements climatiques, il leur appartient, *a fortiori*, de continuer de montrer la voie en mobilisant les moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources²², et il importe qu'un appui, financier notamment, soit fourni aux pays en développement parties aux fins de l'application de l'accord²³.

50. L'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 11 du protocole de Kyoto a encore réaffirmé l'obligation pour les pays développés de fournir des ressources financières nouvelles et

²¹ CCNUCC, art. 4, par. 7 : « La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie[.] »

²² Voir accord de Paris, art. 9, par. 3.

²³ Voir *ibid.*, art. 10, par. 6.

additionnelles afin de couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement pour progresser dans l'exécution de leurs engagements. Il est souligné une nouvelle fois que l'exécution de ces engagements doit tenir compte du fait que les apports de fonds doivent être *adéquats et prévisibles*, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés parties²⁴. Cela montre combien il est indispensable, pour l'exécution des obligations en matière de changements climatiques, que les pays développés s'acquittent pleinement de leur obligation de fournir des ressources financières.

51. L'article 10 du protocole de Kyoto met lui aussi l'accent sur le financement de l'exécution de ces obligations. Cette disposition, qui prend appui sur les paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la CCNUCC, prévoit ce qui suit :

« Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, sans prévoir de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I mais en réaffirmant ceux qui sont déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention :

- a) Élaborent, lorsque cela est pertinent et dans la mesure du possible, des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, efficaces par rapport à leur coût pour améliorer la qualité des coefficients d'émission, des données sur les activités et/ou des modèles locaux et reflétant la situation économique de chaque Partie, dans le but d'établir puis de mettre à jour périodiquement des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en utilisant des méthodologies comparables qui devront être arrêtées par la Conférence des Parties et être conformes aux directives pour l'établissement des communications nationales adoptées par cette même Conférence ».

²⁴ Article 11 du protocole de Kyoto :

« Dans le cadre de l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'article 11 de celle-ci, et par le truchement de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention :

- a) Fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'alinéa a) de l'article 10 du présent Protocole ;
- b) Fournissent également aux pays en développement Parties, notamment aux fins de transferts de technologies, les ressources financières dont ils ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus pour progresser dans l'exécution des engagements déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et visés à l'article 10 du présent Protocole, sur lesquels un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11 de la Convention, conformément audit article.

L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés Parties. Les orientations à l'intention de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention figurant dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du présent Protocole, s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions du présent paragraphe. »

52. Alors que, d'après les estimations, l'aide nécessaire pour permettre aux pays en développement d'atteindre les objectifs relatifs aux changements climatiques se chiffre en milliards de dollars, on peut lire dans le rapport de la COP sur sa vingt-septième session que l'engagement pris par les pays développés, lors de la COP 15 et de la COP 16, de mobiliser 100 milliards de dollars par an à l'horizon 2025 ne serait pas tenu²⁵. En conséquence, de profondes préoccupations ont été exprimées et les pays développés parties ont été exhortés à atteindre cet objectif²⁶.

ii) Transfert de technologies

53. Bien que les pays développés aient largement contribué, au fil du temps, aux problèmes environnementaux actuels, tels que l'accumulation des gaz à effet de serre et le réchauffement mondial, il est nécessaire que tous les États, y compris les pays en développement, participent à la protection et à la remise en état de l'environnement. Or, l'accès à la technologie est indispensable à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, et les capacités des pays en développement en la matière sont limitées. La communauté internationale a d'ailleurs confirmé l'importance de l'accès à la technologie dans cette lutte, en soulignant, dans la déclaration de Stockholm, qu'il convient de « mettre les techniques intéressant l'environnement à la disposition des pays en voie de développement, à des conditions qui en encouragent une large diffusion sans constituer pour eux une charge économique »²⁷.

54. En outre, tout en renvoyant à la responsabilité commune mais différenciée des États²⁸, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement souligne l'obligation relative au transfert de technologies en ces termes :

« Les États devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices. »²⁹

²⁵ Pour plus d'informations, voir : <<https://unctad.org/news/climate-finance-goal-works-developing-countries>>, consulté le 8 mars 2024.

²⁶ Rapport de la conférence des parties sur sa vingt-septième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1, par. 34. Voir aussi Standing committee on Finance, 2022 Report on progress towards achieving the goal of mobilizing jointly USD 100 billion per year to address the needs of developing countries in the context of meaningful mitigation actions and transparency on implementation, Bonn: UNFCCC. Disponible à l'adresse suivante : <<https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/standing-committee-on-finance-scf/progress-report>>, consulté le 8 mars 2024.

²⁷ Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972), principe 20.

²⁸ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), principe 7 :

« Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. »

²⁹ *Ibid.*, principe 9.

55. Pour sa part, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a conclu que sans transfert de technologies, il pourrait s'avérer difficile de réduire les émissions de manière significative³⁰.

56. La CCNUCC, elle aussi, met en exergue la nécessité de tenir compte de considérations techniques pour faire face aux changements climatiques :

« Conscientes que les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et économique maximales si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines[.] »³¹

57. L'accord de Paris, quant à lui, tient pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies, ainsi que cela est dit dans son préambule³², et le paragraphe 2 de son article 10 fait état de l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation³³.

58. La CCNUCC prévoit qu'il convient de faciliter le transfert de technologies. L'alinéa c) du paragraphe 1 de son article 4 se lit comme suit :

« Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation :

.....

c) Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion — notamment par voie de transfert — de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre[.] »

59. Il est notamment requis des États figurant à l'annexe II de la CCNUCC qu'ils prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement³⁴. Le paragraphe 7 de l'article 4 prévoit en outre ce qui suit :

« La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution

³⁰ GIEC, « Changements climatiques 2007 : rapport de synthèse ». Contribution des groupes de travail I, II et III au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [équipe de rédaction principale, Pachauri, R.K et Reisinger, A. (sous la dir. de)]. GIEC, Genève, Suisse, 2007, p. 20.

³¹ CCNUCC, préambule, seizième alinéa.

³² Accord de Paris, préambule, sixième alinéa.

³³ *Ibid.*, art. 10, par. 2 : « Les Parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies. »

³⁴ CCNUCC, art. 4, par. 5.

efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie[.] »

60. Selon le paragraphe 8 de ce même article, les parties sont tenues

« [d']étudie[r] les mesures — concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie — qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans ... h) [l]es pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits ».

61. Dans le même esprit, le paragraphe 1 de l'article 10 de l'accord de Paris prévoit ce qui suit : « Les Parties partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. »

62. En outre, le paragraphe 2 de l'article 10 oblige expressément les États parties à améliorer les mesures de coopération portant sur la mise au point et le transfert de technologies, tout en soulignant l'importance que revêtent les mesures d'atténuation et d'adaptation :

« Les Parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies. »

63. Le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (protocole de Montréal) prévoit que la mise en œuvre des obligations des États parties en développement est subordonnée à l'obtention des technologies nécessaires. Son article 10A, relatif au transfert de technologies, se lit comme suit :

« Chaque Partie prend toutes les mesures possibles, compatibles avec les programmes financés par le mécanisme de financement, *pour que* :

- a) Les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés *au plus vite* aux Parties visées au paragraphe 1 et de l'article 5 ;
- b) Les transferts mentionnés à l'alinéa a) soient effectués dans des conditions équitables et les plus favorables. » (Les italiques sont de nous.)

64. Les dispositions du régime mondial de protection de la couche d'ozone sont pertinentes en ce qui concerne la lutte contre les changements climatiques puisque les dispositions de ces deux régimes juridiques se recoupent, comme cela ressort expressément de l'amendement de Kigali (2016) au protocole de Montréal. Cet amendement vise à réduire la production et la consommation

d'hydrofluorocarbures (HFC) pour éviter un demi-degré de réchauffement mondial d'ici à la fin du siècle, et contribue ainsi à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris³⁵.

65. En résumé, la République islamique d'Iran est d'avis que les pays développés qui sont parties au régime relatif aux changements climatiques sont tenus de transférer aux pays en développement les technologies nécessaires à leur participation aux activités d'atténuation et d'adaptation. Cette obligation peut comporter un volet positif et un volet négatif, c'est-à-dire qu'elle emporte des obligations de faire et de ne pas faire. Les instruments cités dans les paragraphes précédents traitent amplement de son volet positif. De fait, les pays développés parties aux traités relatifs aux changements climatiques sont tenus de transférer aux pays en développement les technologies nécessaires ; dans le même temps, ils doivent, *a fortiori*, s'abstenir de faire naître des obstacles au transfert de technologies vers les pays en développement. Il s'ensuit que les mesures coercitives de toute nature, telles que des sanctions économiques unilatérales et secondaires, sont contraires à l'obligation juridique positive et négative expressément mise à la charge des États parties développés en ce qui concerne le transfert de technologies.

66. Les sanctions économiques compromettent de plusieurs façons l'application pleine et entière du régime mondial relatif aux changements climatiques. Non seulement elles limitent la participation des pays concernés à la mise en œuvre de ce régime et leur capacité à honorer leurs engagements en matière d'émissions, mais elles conduisent ces pays à adopter des politiques de survie intenables. Les sanctions unilatérales secondaires étant illégales, plus aucune ne doit être instaurée ou appliquée. Ceci est d'autant plus crucial que ces sanctions empêchent les États qui en font l'objet d'œuvrer pour protéger l'environnement, et notamment d'honorer leurs engagements en matière de climat³⁶.

67. Il ressort de ce qui précède que l'efficacité des mesures destinées à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques et à protéger l'environnement en général dépend du respect de l'obligation relative au transfert de technologies vers les pays en développement ; cette obligation, corollaire du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, figure également dans d'autres accords relatifs à l'environnement³⁷. Partant, tout obstacle à ce transfert de technologies serait contraire aux engagements pris par les pays développés en vertu des conventions qui établissent le régime relatif aux changements climatiques.

iii) Renforcement des capacités

68. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives reconnaît que les changements climatiques touchent de manière disproportionnée les nations vulnérables et que celles-ci ont une capacité limitée à faire face aux effets néfastes des changements

³⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, rapport de la vingt-huitième réunion des parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Kigali, 2016 (UNEP/OzL.Pro.28/12), déclarations des représentants du Gouvernement du Rwanda, par. 5-7. Accessible à l'adresse suivante : < <https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-08/MOP-28-12F.pdf> >, consulté le 8 mars 2024.

³⁶ Mohsen Abdollahi, "Economic Sanctions and the Effectiveness of the Global Climate Change Regime: Lessons from Iran", in Danilola S. Olawuyi (sous la dir. de), *Climate Change Law and Policy in the Middle East and North Africa Region*, Routledge, 2022, p. 130.

³⁷ Voir, par exemple, article 20, paragraphe 4, de la convention sur la diversité biologique de 1992, qui vise l'exécution « des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie » ; cette obligation est reprise dans d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement tels que la convention de Minamata (2013), art. 13.4 et 14.3 ; la convention de Stockholm (2001), art. 13.4 ; le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal le 16 septembre 1987 (Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1522, p. 3).

climatiques. La nécessité de renforcer les capacités est un corollaire essentiel de ce principe qui sous-tend les principales obligations des États en matière de changements climatiques.

69. Le renforcement des capacités recouvre des activités très diverses visant à favoriser le développement de l'homme, des institutions et des infrastructures, et concerne tout particulièrement les domaines des ressources humaines, de l'organisation des institutions et du transfert de technologies.

70. La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris soulignent la nécessité de renforcer les capacités et reconnaissent qu'il incombe aux pays développés de soutenir les pays en développement. L'article 6 de la CCNUCC met l'accent sur l'importance que revêtent l'éducation, la formation et la sensibilisation du public pour la lutte contre les changements climatiques. Le protocole de Kyoto a créé l'initiative de renforcement des capacités pour la transparence, pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations, et l'article 11 de l'accord de Paris, qui réaffirme que le renforcement des capacités est un élément essentiel de l'action climatique, établit un cadre visant à une plus grande transparence des mesures prises et de l'aide fournie.

71. Le renforcement des capacités est inscrit dans les principaux instruments relatifs aux changements climatiques, preuve de son importance pour la lutte contre ces changements. Il consiste en l'obligation pour les pays développés de renforcer les capacités des pays en développement par un appui financier, un transfert de technologies et une assistance technique. Il s'agit donc d'un élément fondamental du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

72. Le renforcement des capacités passe à la fois par la fourniture de ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les pays en développement à mettre en œuvre leurs stratégies climatiques³⁸, par un accès facilité à des technologies et des savoir-faire écologiquement rationnels, et par l'apport de conseils et d'une assistance technique pour soutenir le développement institutionnel et l'élaboration des politiques dans les pays en développement³⁹.

73. Alors même qu'il serait pratiquement impossible pour les pays en développement d'atteindre leurs buts et objectifs en matière de lutte contre les changements climatiques sans un renforcement des capacités, la politisation dont celui-ci fait l'objet continue de saper les efforts entrepris dans ce domaine, en particulier ceux des pays en développement.

74. Les difficultés que pose cette politisation sont aggravées par l'imposition de mesures coercitives unilatérales qui entravent les transferts de fonds et de technologies et l'apport d'une assistance technique à certains pays, dont la République islamique d'Iran, ce qui est contraire au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et empêche les pays concernés de contribuer à la lutte contre les changements climatiques.

³⁸ GIEC, « Changement climatique 2014 : Rapport de synthèse ». Contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf>.

³⁹ Voir Surbhi Sarang et Ranjani Prabhakar, *Capacity-Building for Successful Climate Justice Collaborations*, 5 September 2023 ; accessible à l'adresse suivante : <https://direct.mit.edu/crcj/article/doi/10.1162/crcj_a_00008/117385/Capacity-Building-for-Successful-Climate-Justice>, consulté le 8 mars 2024.

75. La Cour est donc priée de demander qu'il soit mis fin à ces restrictions illégales et de dire que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives oblige les pays développés à s'abstenir d'imposer des mesures coercitives unilatérales relatives aux transferts de fonds et de technologies et à la fourniture d'une assistance technique, de façon à aider les États à protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

B. Principe de l'équité

76. Ainsi qu'il est dit dans la partie liminaire de l'article 3 de la CCNUCC, l'équité est l'un des principes consacrés par le régime relatif aux changements climatiques. Les pays en développement n'ont que peu de part dans ces changements et disposent, pour faire face au défi que ceux-ci représentent, de capacités limitées, tant sur le plan économique que sur celui des ressources. En outre, ces pays sont les plus durement touchés par les effets néfastes de ces changements. Sécheresse, tempêtes de sable et de poussière, affaissement des sols et autres crises font partie des problèmes auxquels ils sont confrontés. Il est donc essentiel de traiter les pays en développement conformément au principe de l'équité.

77. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives peut, de fait, être considéré comme l'expression du principe de l'équité dans les instruments internationaux relatifs aux changements climatiques. C'est ce qu'illustre le paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris, ainsi libellé : « Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. »

78. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, en droit international de l'environnement, suppose un partenariat mondial, lié au devoir de coopérer, au sein duquel les États assument des obligations différentes en fonction de leur situation nationale et de leur contribution passée à la dégradation de l'environnement, de leur contribution respective au problème et de leur accès à des ressources technologiques et financières.

79. Cette différenciation se fonde sur deux principes : le premier, qui a trait à la *responsabilité*, tient compte des contributions passées, présentes et futures à la dégradation de l'environnement et est appelé principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ; le second, qui tient aux *capacités* économiques, techniques et technologiques à contribuer à la protection de l'environnement, est connu comme le principe de l'équité. Celui-ci veut que l'État ou l'entité à l'origine du dommage environnemental doit en assumer le coût.

80. C'est pourquoi il incombe aux pays développés d'être le fer de lance de la mise en œuvre du régime relatif aux changements climatiques, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC, qui se lit comme suit :

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. »

81. Le rôle moteur des pays développés peut être considéré comme le corollaire du principe de l'équité et suppose que les pouvoirs publics de ces pays montrent la voie en prenant des mesures

pour atteindre les objectifs relatifs aux changements climatiques. C'est ce que prévoit expressément l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 de la CCNUCC, ainsi libellé :

« Chacune de ces Parties adopte des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Ces politiques et mesures démontreront que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention[.] »

82. Dans le même esprit, l'accord de Paris reconnaît que les parties développées, auxquelles sont prêtés des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production, doivent être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques⁴⁰. C'est ce que précise le paragraphe 4 de l'article 4 de cet instrument, selon lequel « [l]es pays développés Parties devraient *continuer de montrer la voie* en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie »⁴¹ (les italiques sont de nous).

83. Aussi les pays développés Parties devraient-ils continuer de montrer la voie, dans le cadre d'un effort mondial, compte tenu de leur part de responsabilité dans la crise climatique⁴². Il s'agit là d'un corollaire du principe de l'équité, lequel est considéré comme le fondement des obligations qui découlent pour les États du régime relatif aux changements climatiques. Il est donc demandé à la Cour de tenir compte du fait qu'il incombe aux pays développés de conduire la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques.

C. Coopération internationale

84. Tout en renforçant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et le principe de l'équité, la CCNUCC, son protocole de Kyoto et l'accord de Paris soulignent que la coopération internationale est nécessaire à la réalisation des objectifs climatiques.

85. La coopération internationale s'est imposée comme un principe essentiel sous-tendant d'autres obligations et engagements assumés par les États dans leur lutte contre les changements climatiques. Les efforts déployés par les pays en développement pour faire face à ces changements se heurtent à de nombreuses difficultés, telles que le manque de ressources, l'insuffisance d'infrastructures et la vulnérabilité face aux effets de ces changements. Si l'obligation faite aux pays développés d'apporter un appui financier et une assistance technique aide à pallier ces faiblesses⁴³, la coopération internationale facilite la mise en commun des savoirs, le transfert de technologies et l'élaboration de pratiques durables visant à accroître la résilience aux changements climatiques⁴⁴.

⁴⁰ Préambule de l'accord de Paris : « Reconnaisant également que des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production, les pays développés Parties *montrant la voie*, jouent un rôle important pour faire face aux changements climatiques. » (Les italiques sont de nous.)

⁴¹ *Ibid.*, art. 4, par. 4.

⁴² *Ibid.*, art. 9, par. 3.

⁴³ Voir Paavola, J., & Adger, W. N., "Fair adaptation to climate change", *Ecological Economics*, 2006, 56(4), p. 594-609.

⁴⁴ Voir Stern, N., *The Economics of Climate Change: The Stern Review*, Cambridge University Press, 2006, p. 354-355.

86. Le défi planétaire que constituent les changements climatiques nécessite une action concertée qui dépasse le cadre national. La CCNUCC, son protocole de Kyoto et l'accord de Paris soulignent l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre ces changements. Une coopération efficace et des efforts multilatéraux sont essentiels pour bâtir un avenir pérenne et résilient.

87. Outre que les engagements relatifs aux changements climatiques sont généralement fondés sur la coopération internationale, l'application de certaines dispositions de la CCNUCC, de son protocole de Kyoto et de l'accord de Paris en dépend expressément. Avant de traiter, dans les paragraphes suivants, de la nécessité de faire prévaloir la coopération internationale, l'Iran prie la Cour d'examiner toutes les mesures qui entravent cette coopération entre les États, telles que les mesures coercitives unilatérales infligées à des tiers sous forme de sanctions unilatérales et secondaires.

i) La CCNUCC

88. La coopération internationale, qui apparaît en filigrane dans les dispositions de la CCNUCC, donne un sens au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et au renforcement des capacités. Le paragraphe 5 de l'article 3 de la CCNUCC impose aux parties de

« travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques ».

La coopération revêt une importance telle que cette disposition établit de surcroît un lien entre absence de coopération et discrimination injustifiable, en ce qu'elle précise qu'« il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables ».

89. L'article 4 de la CCNUCC, lui aussi, dépend largement de la coopération internationale. L'alinéa *c)* de son paragraphe 1) impose aux parties de

« sout[enir] par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion — notamment par voie de transfert — de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, en particulier compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets ».

90. L'alinéa *d)* de cette disposition impose en outre aux parties de coopérer pour ce qui est des puits et réservoirs, tandis que l'alinéa *e)* préconise une coopération en vue de « l'adaptation à l'impact des changements climatiques ». De plus, aux termes de l'alinéa *g)*, les parties sont tenues de

« sout[enir] par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socioéconomique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard ».

91. Selon l'alinéa *h*), les parties doivent aussi

« sout[enir] par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement ».

Enfin, l'alinéa *i*) de la même disposition leur fait l'obligation de « sout[enir] par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et [d']encourage[r] la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales ».

92. L'alinéa *c*) de l'article 5 impose aux parties de « [p]ren[dre] en considération les préoccupations et les besoins particuliers des pays en développement et [de] coop[érer] pour améliorer leurs moyens et capacités endogènes ».

93. L'alinéa *b*) de l'article 6, quant à lui, prévoit ce qui suit :

« [Les Parties] [s]outiennent par leur coopération ... : i) La mise au point et l'échange de matériel éducatif et de matériel destiné à sensibiliser le public aux changements climatiques et à leurs effets ; et ii) La mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris par le renforcement des organismes nationaux et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement. »

94. Comme cela a été dit ci-dessus, la CCNUCC invite les parties à coopérer à la mise en œuvre de divers aspects du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, notamment le transfert de technologies et le renforcement des capacités. Tous les efforts visant à entraver cette coopération, en particulier ceux entrepris par des tiers, sont contraires à ce principe ainsi qu'à de nombreuses dispositions de la convention.

ii) Protocole de Kyoto

95. Le protocole de Kyoto se fonde lui aussi sur la coopération. Selon l'alinéa *b*) du paragraphe 1) de son article 2, chaque partie est tenue de « [c]oop[érer] avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre du présent article, conformément au sous-alinéa *i*) de l'alinéa *e*) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ». L'alinéa *c*) de l'article 10, qui traite en détail de la coopération nécessaire en matière de transfert de technologie, se lit comme suit :

« Coopèrent afin de promouvoir des modalités efficaces pour mettre au point, appliquer et diffuser des technologies, savoir-faire, pratiques et procédés écologiquement rationnels présentant un intérêt du point de vue des changements climatiques, et prennent toutes les mesures possibles pour promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès à ces ressources ou leur transfert, en particulier au profit des pays en développement, ce qui passe notamment par l'élaboration de politiques et de programmes visant à assurer efficacement le transfert de technologies écologiquement rationnelles appartenant au domaine public ou relevant du secteur public et l'instauration d'un environnement porteur pour le secteur privé afin de faciliter et de renforcer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles ainsi que leur transfert[.] »

96. De même, l'alinéa *d)* du même article préconise la coopération internationale aux fins de la recherche scientifique et technique :

« Coopèrent aux travaux de recherche technique et scientifique et encouragent l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, les effets néfastes des changements climatiques et les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et s'emploient à promouvoir la mise en place et le renforcement de capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique, compte tenu de l'article 5 de la Convention[.] »

97. Les auteurs de la convention ont aussi considéré que la coopération internationale était cruciale pour le renforcement des capacités, ainsi que cela ressort de l'alinéa *e)* du même article :

« Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant, s'il y a lieu, aux organismes existants, la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris le renforcement des capacités nationales, en particulier sur le plan humain et institutionnel, et l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts en la matière, notamment pour les pays en développement, et facilitent au niveau national la sensibilisation du public aux changements climatiques et l'accès de celui-ci aux informations concernant ces changements. Des modalités adaptées devraient être mises au point pour que ces activités soient menées à bien par l'intermédiaire des organes pertinents relevant de la Convention, compte tenu de l'article 6 de celle-ci[.] »

98. Ainsi que le mettent en évidence les dispositions ci-dessus, la coopération semble sous-tendre l'exécution des obligations qui découlent du protocole de Kyoto. Elle s'exerce notamment dans les domaines du transfert de technologies, du renforcement des capacités et de la recherche. Il va de soi que tout obstacle à l'une quelconque de ces dispositions, ou tout effort visant à entraver une coopération efficace entre les États parties, est contraire au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ainsi qu'aux obligations souscrites par les États parties, et en particulier les pays développés.

iii) Accord de Paris

99. L'accord de Paris, quant à lui, repose sur la coopération à bien des égards. Son article 6 prévoit que « [l]es Parties reconnaissent que certaines Parties décident de coopérer volontairement dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national ».

100. En outre, aux termes du paragraphe 6 de son article 7, « [l]es Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ». Le paragraphe 7 de cet article engage les parties à « intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation ».

101. Le paragraphe 4 de l'article 8 de l'accord précise « les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui », ce qui démontre encore que toutes mesures techniques poussées nécessitent elles aussi une coopération efficace⁴⁵.

102. Le paragraphe 2 de l'article 10 oblige les parties à « renforcer[r] l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies ». C'est également ce que prévoit, en termes similaires, le paragraphe 6 de l'article 10. Ces dispositions soulignent l'importance que revêt le transfert de technologies, en tant qu'il s'agit de l'un des principaux corollaires du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

103. Le paragraphe 3 de l'article 11 de l'accord de Paris oblige lui aussi « [t]outes les Parties [à] coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre [cet] Accord ». Son article 12 prévoit en outre que « [l]es Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques ».

104. Il ressort de ce qui précède que la coopération internationale est indispensable aux efforts entrepris au niveau international pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques. Une coopération efficace contribue non seulement à la mise en œuvre du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, mais aussi à la bonne exécution d'autres obligations essentielles à la lutte contre ces effets. C'est pourquoi, pour apprécier toute autre obligation ou engagement international, il faut tenir dûment compte de l'état de la coopération internationale, sachant que tout ce qui fait obstacle à celle-ci entrave le respect des engagements pris par les États en matière de changements climatiques.

IV. PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE DANS LE CADRE DU RÉGIME RELATIF AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

105. La partie *a)* de la question posée par l'Assemblée générale vise « les obligations qui incombent aux États[, en droit international,] en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». Il est entendu, eu égard, notamment, aux traités mentionnés dans le chapeau de la question, que le terme « en droit international » renvoie ici tout particulièrement aux instruments traitant principalement des changements climatiques, ainsi qu'aux droits pertinents qui découlent du droit des droits de l'homme, au premier chef le droit au développement durable.

106. L'élaboration du régime relatif aux changements climatiques a débuté par l'adoption de la CCNUCC en 1992, suivie de celles du protocole de Kyoto en 1997 et de l'accord de Paris en 2015. Bien que la République islamique d'Iran ne soit pas partie à ce dernier, c'est en se référant à ces trois traités qu'elle détaillera ici les principaux engagements énoncés dans le régime relatif aux changements climatiques, en vue de préciser la teneur des obligations qui en découlent.

⁴⁵ Aux termes de cette disposition, ces domaines sont notamment les suivants : *a)* les systèmes d'alerte précoce ; *b)* la préparation aux situations d'urgence ; *c)* les phénomènes qui se manifestent lentement ; *d)* les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents ; *e)* l'évaluation et la gestion complètes des risques ; *f)* les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance ; *g)* les pertes autres qu'économiques ; et *h)* la résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.

107. Les trois instruments cités ci-dessus constituent, avec les décisions prises par la COP, le régime relatif aux changements climatiques, qui régit les efforts déployés par les États pour lutter contre les effets néfastes de ces changements.

108. Selon son article 2, la CCNUCC a pour objectif ultime de stabiliser les concentrations des gaz à effet de serre d'origine anthropique. Le protocole de Kyoto, selon son article 3, vise à réduire d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 les émissions, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ; et l'objectif de l'accord de Paris, selon l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de son article 2, est de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

109. À cet égard, on distingue l'« obligation de prendre des mesures d'atténuation » de l'« obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre ». Cette distinction ressort clairement de l'accord de Paris, dont le paragraphe 4 de l'article 4 se lit comme suit :

« Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales. »

110. Deux parties de la présente section seront donc consacrées à l'« obligation de prendre des mesures d'atténuation » et à l'« obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre », et la troisième traitera du « caractère conditionnel des obligations d'atténuation qui incombent aux pays en développement ». En conclusion, l'Iran montrera que la Cour doit tenir compte de la distinction entre les obligations des pays développés et celles des pays en développement, ainsi que du caractère conditionnel des obligations de ces derniers, tout en soulignant qu'il s'agit, dans les deux cas, d'obligations de moyens et non de résultat.

A. Obligation de prendre des mesures d'atténuation

111. L'atténuation recouvre des activités et des stratégies très diverses visant à diminuer la gravité des effets des changements climatiques. Selon la définition qu'en donne le GIEC, « [l']atténuation est la démarche consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à renforcer l'absorption de ces gaz par des puits afin de limiter le changement climatique à venir »⁴⁶.

112. L'atténuation consiste à limiter les incidences des changements climatiques en prévenant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Elle est obtenue soit en diminuant les sources de ces gaz (par exemple en augmentant la part des énergies renouvelables ou en instaurant un système de mobilité plus propre), soit en améliorant le stockage de ces gaz (par

⁴⁶ GIEC, *op. cit.*, p. 76.

exemple en augmentant la superficie des forêts). En résumé, l'atténuation est une intervention humaine qui réduit les sources d'émissions de gaz à effet de serre et améliore les puits de carbone⁴⁷.

113. L'obligation d'atténuation a une portée générale qui englobe la réduction et la prévention des émissions, ainsi que l'augmentation des capacités de stockage des puits de carbone. Si les instruments relatifs au climat exigent de tous les États parties qu'ils prennent des mesures d'atténuation, les pays développés parties sont censés limiter (CCNUCC, art. 4, par. 2, al. a)) et réduire (protocole de Kyoto, art. 2, par. 1) leurs émissions de gaz à effet de serre. On pourra donc soutenir que, tandis que l'obligation qui pèse sur les pays en développement concerne essentiellement la prise de mesures d'atténuation, celles des pays développés sont plus lourdes, puisque ceux-ci sont expressément tenus de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

114. Selon le paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC, les obligations d'atténuation qui incombent à tous les États parties, qu'ils soient des pays en développement ou des pays développés, consistent notamment à établir des inventaires nationaux des émissions anthropiques, et à élaborer et mettre en œuvre des programmes nationaux et régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques⁴⁸.

⁴⁷ Agence européenne pour l'environnement, Questions fréquemment posées, « Quelle est la différence entre adaptation et atténuation ? », accessible à l'adresse suivante : < <https://www.eea.europa.eu/fr/help/questions-frequeemment-posees/quelle-est-la-difference-entre> >, consulté le 8 mars 2024.

⁴⁸ Cette disposition couvre différents aspects du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives :

-
- « c) Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion — notamment par voie de transfert — de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, en particulier compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets ;
 - d) Encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins ;
 - e) Préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations ;
 - f) Tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets — préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement — des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter ;
 - g) Encouragent et soutiennent par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socioéconomique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard ;
 - h) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement ;

115. L'accord de Paris, qui a été adopté dans le cadre de la CCNUCC, reprend ces obligations d'atténuation dans le paragraphe 1 de son article 4, et dans les paragraphes 1 et 2 de son article 5. Le paragraphe 1 de l'article 5, en particulier, se lit comme suit :

« Les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts. »

116. Les dispositions ci-dessus de la CCNUCC et de l'accord de Paris indiquent clairement que les obligations d'atténuation sont des obligations de *moyens*. C'est ce que mettent en évidence, dans le paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC, les termes suivants : « [t]outes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation ».

117. Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris prévoit aussi que « [l]es Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ».

118. L'emploi du terme « shall pursue » dans le texte anglais de cette disposition (littéralement, « s'efforcent ») montre que l'obligation de prendre des mesures d'atténuation a la nature d'une obligation de moyens et non de résultat. Elle porte donc sur les actions et les efforts entrepris par les États, plutôt que sur le résultat obtenu.

B. Obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre

119. En tant que convention-cadre, la CCNUCC a pour objectif ultime de « stabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »⁴⁹. À cette fin, les parties à la convention s'engagent, d'une manière générale, à « [e]ncourager et sout[enir] par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion ... de ... pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre »⁵⁰.

120. Élaboré en vue de la réalisation des objectifs et de l'exécution des obligations générales énoncées dans la CCNUCC, dont il constitue le texte d'application, le protocole de Kyoto prévoit ce qui suit :

« Les Parties [développées] visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le

i) Encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales ».

⁴⁹ CCNUCC, art. 2.

⁵⁰ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. c).

total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012. »⁵¹

121. Comme on peut le voir, selon le protocole de Kyoto, les obligations d'atténuation visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre concernent exclusivement les pays développés, y compris les pays figurant à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, tandis que les pays en développement en sont dispensés. Cette dispense était, et demeure, une mesure judicieuse et équitable, compte tenu de la part de responsabilité que les pays développés portent de longue date dans les émissions de gaz à effet de serre et du principe fondamental des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Cependant, la distinction entre pays en développement et pays développés dotés de grandes économies et d'économies émergentes, lesquels contribuent fortement aux émissions de gaz à effet de serre, a fait obstacle à l'adhésion de certaines grandes puissances au protocole et empêché que celui-ci soit prorogé en temps utile. C'est pourquoi l'accord de Paris a tempéré cette distinction pour favoriser les efforts d'atténuation et de réduction.

122. L'accord de Paris impose à tous ses États parties, selon différentes formules, de participer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre en présentant des contributions déterminées au niveau national (article 3). Il prévoit ce qui suit :

« Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales. »⁵² (Les italiques sont de nous.)

123. Ce paragraphe met en lumière la distinction rigoureuse opérée entre les obligations des pays développés et celles des pays en développement. D'un côté, les pays développés devraient s'employer à atteindre des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie et servir de précurseurs en la matière. De l'autre, les pays en développement s'engagent non pas à parvenir à une telle réduction chiffrée, mais à continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation. Ces États ont ainsi été encouragés progressivement à passer à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, sans être soumis à une obligation stricte de réduire ces émissions. Cette norme est fondée sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, comme le confirme l'emploi du terme « différentes situations nationales ».

124. Si l'engagement pris par les pays en développement au titre de cet article porte sur la poursuite des efforts d'atténuation déjà prévus dans la CCNUCC, l'accord de Paris se distingue de celle-ci en ce qu'il exige de ces pays qu'ils quantifient leurs efforts dans leurs contributions déterminées au niveau national. Constitue dès lors un exemple de déclaration unilatérale l'annonce faite, dans ces contributions, des engagements pris par les pays développés et les pays en développement en matière d'atténuation et d'adaptation. Selon les principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, tels

⁵¹ Protocole de Kyoto, art. 3, par. 1.

⁵² Accord de Paris, art. 4, par. 4.

qu'adoptés par la Commission du droit international en 2006⁵³, le caractère obligatoire de telles déclarations repose sur la bonne foi. Toujours selon ces principes, l'État qui formule une déclaration peut subordonner ou limiter l'engagement unilatéral qu'il prend à certaines conditions et circonstances⁵⁴.

125. Non seulement les engagements énoncés par les États dans leurs contributions déterminées au niveau national ont un caractère unilatéral, mais ils constituent des obligations de moyens. C'est ce qui ressort clairement du libellé anglais du paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris, qui exige des parties qu'elles *s'efforcent* (« pursue ») de prendre des mesures internes d'atténuation.

126. En ce qui concerne les engagements des pays en développement, le caractère contraignant des contributions déterminées au niveau national, qui constituent à l'évidence des actes unilatéraux, repose sur la bonne foi. Par conséquent, un engagement pris dans ce cadre ne peut être qualifié avec certitude d'« obligation » que si la déclaration de l'État concerné s'y prête.

C. Caractère conditionnel des obligations d'atténuation qui incombent aux pays en développement

127. Outre que l'obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre est une obligation de moyens, la mise en œuvre de mesures d'atténuation, pour ce qui concerne les pays en développement, est subordonnée à l'apport d'une assistance technologique et financière de la part de pays développés. Le paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC stipule à cet égard ce qui suit :

« *La mesure dans laquelle* les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties. »⁵⁵ (Les italiques sont de nous.)

128. L'importance de l'appui financier et du transfert de technologies pour les pays en développement est également rappelée dans plusieurs articles de l'accord de Paris, y compris le paragraphe 5 de l'article 4, l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 11. Le paragraphe 5 de l'article 4, par exemple, souligne ce qui suit :

« Un appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui

⁵³ Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs, texte adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, 2006, principe 1. Accessible à l'adresse suivante : <https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_9_2006.pdf>.

⁵⁴ *Ibid.*, principes 3 et 7.

⁵⁵ Le protocole additionnel de Montréal se rapportant à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone contient, en son article 5.5, une clause similaire libellée comme suit :

« Le développement des moyens permettant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E et articles 2I et 2J ainsi qu'à toute mesure de réglementation stipulée aux articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 *bis* du présent article, et de les appliquer dépendra de la mise en œuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et au transfert de technologie prévu à l'article 10A. »

renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses. »

129. Il ressort en outre de l'analyse quantitative des contributions déterminées au niveau national que 126 pays en développement parties ont considéré l'exécution de leurs engagements en matière d'atténuation comme une obligation conditionnelle ou non autonome ; c'est ce qui transparaît des termes employés dans les contributions déterminées au niveau national de ces États. Ceux-ci ont subordonné l'exécution de leurs obligations d'atténuation au titre de l'accord de Paris à l'obtention d'une aide sous forme de ressources financières, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, comme l'indique l'emploi de termes tels que « sous réserve de », « à condition que » et « subordonné à »⁵⁶.

130. L'obligation pour les pays en développement de prendre des mesures d'atténuation demeure donc une obligation conditionnelle de moyens, dont l'exécution requiert, entre autres, l'apport d'un appui financier et un transfert de technologies par les pays développés.

V. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

131. Si aucun des instruments relatifs aux droits de l'homme ne fait de la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement un droit ou une obligation à part entière, ni ne mentionne expressément les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, l'environnement en général fait aujourd'hui l'objet de certaines de leurs dispositions.

132. Ainsi que l'a dit la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »⁵⁷.

133. La déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement énonce ce qui suit :

« L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. »⁵⁸

⁵⁶ Par exemple, et à titre de comparaison, le point B du paragraphe 2 de la contribution déterminée au niveau national de l'Iran prévoyait ce qui suit :

« *Sous réserve de la levée et de l'absence de toute sanction injuste, de la mise à disposition de ressources internationales sous la forme d'un appui financier et d'un transfert de technologies, de l'échange de crédits d'émissions de carbone, de l'accessibilité de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux d'exécution, du transfert de technologies propres ainsi que du renforcement des capacités, la République islamique d'Iran pourrait être en mesure d'accroître sa capacité d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre* ».

⁵⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29.*

⁵⁸ Déclaration de Stockholm, principe 1.

134. Malgré l'importance que revêt l'environnement pour la vie humaine, aucun droit de l'homme le concernant n'a été expressément reconnu, que ce soit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans l'un ou l'autre des pactes internationaux de 1966, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 11 de ce dernier fait référence au droit à un niveau de vie suffisant, sans qu'y apparaisse le terme « environnement ». Le droit de bénéficier d'un environnement propre et sain est cependant indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme.

135. Le réchauffement planétaire, la désertification, l'amenuisement des ressources hydriques, l'augmentation du nombre de catastrophes naturelles, l'élévation du niveau des océans et les autres effets des changements climatiques portent atteinte au droit à un niveau de vie suffisant et entravent l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits de la troisième génération. Les obligations conventionnelles des États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre contribuent de ce point de vue au relèvement des niveaux de vie et, partant, favorisent la jouissance des droits cités ci-dessus.

136. Ainsi que l'a dit le GIEC dans son cinquième rapport d'évaluation, les changements climatiques ont, sur les systèmes naturels et humains, des effets qui menacent de nombreux droits de l'homme, y compris ceux qui concernent l'accès à la nourriture et à l'eau⁵⁹. D'où l'importance de lutter contre ces changements, lutte qui dépend largement de la pleine exécution des contributions apportées dans ce domaine sur la base du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et de l'équité.

137. Il est donc demandé à la Cour de statuer sur le lien qui existe entre l'exécution des engagements pris face aux changements climatiques sur la base du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et des droits de l'homme, et les sanctions unilatérales illégales que certains pays développés infligent à des tiers pour les priver de l'appui financier et du transfert de technologies dont ils ont besoin. Ces sanctions non seulement sont contraires aux obligations incombant aux États au regard de l'équité et du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, mais elles compromettent directement le plein exercice des droits de l'homme dans les pays concernés.

138. Au vu de ce qui précède, le droit à un environnement sain et le droit au développement durable sont particulièrement pertinents, et le lien entre le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et les droits de l'homme mérite donc d'être étudié attentivement, comme cela sera expliqué ci-dessous.

A. Le droit à un environnement sain

139. C'est dans un instrument régional, la Charte africaine des droits de l'homme⁶⁰, que le droit à un environnement sain a été reconnu pour la première fois. Il a ensuite été précisé progressivement par des instruments à valeur déclarative et de recommandation, par des rapports de

⁵⁹ IPCC, Fifth Assessment Report, accessible à l'adresse suivante : <<https://www.ipcc.ch/assessment-report/ar5/>>, consulté le 8 mars 2024.

⁶⁰ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 24.

rapporteurs spéciaux et, dans une certaine mesure, par la pratique des États⁶¹. L'ONU s'y est également intéressée⁶².

140. En tant que corollaire du droit à un niveau de vie suffisant, le droit à un environnement sain veut que les États s'abstiennent de toute action qui entraînerait une pollution et une dégradation de l'environnement, et qu'ils adoptent des mesures visant à protéger et à sauvegarder l'environnement.

141. L'obligation faite aux pays développés, dans le cadre du régime relatif aux changements climatiques, de ne pas émettre de gaz à effet de serre peut contribuer au relèvement des niveaux de vie et à la réalisation du droit à un environnement sain. Associée à l'appui susvisé des pays développés en matière de ressources financières, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, elle pourrait aider les pays en développement à contribuer à la réalisation de ce droit.

142. En tout état de cause, et quel que soit l'État partie concerné, la réalisation du droit à un environnement sain en général s'apprécie à la lumière des principes qui régissent le régime relatif aux changements climatiques, et notamment du principe des responsabilités communes mais différenciées, dont toute violation constitue une entrave et une atteinte manifestes à l'exercice de ce droit.

B. Le droit au développement durable

143. Le droit au développement durable est un autre droit de l'homme sur lequel les changements climatiques ont une incidence ; celle-ci est double : d'une part, les effets néfastes des changements climatiques peuvent compromettre la réalisation du droit au développement et, d'autre part, les mesures de lutte contre les changements climatiques ne devraient pas empêcher les États de se développer. Si les instruments relatifs à ces changements ont traité ce deuxième aspect du droit au développement en faisant figurer le développement durable parmi les principes directeurs de la CCNUCC⁶³, il faut préciser davantage en quoi le droit au développement en tant que droit de l'homme est pertinent aux fins de la détermination des obligations qui incombent aux États en ce qui

⁶¹ « En 1972, l'ONU a tenu à Stockholm sa première conférence mondiale sur l'environnement. Les États ont adopté la déclaration de Stockholm sur l'environnement, dont le premier principe prévoit que "[l]'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être". Par la suite, au niveau régional, le droit à un environnement sain a été énoncé dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), le protocole de San Salvador à la convention américaine relative aux droits de l'homme (1988), la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus, 1998), la Charte arabe des droits de l'homme (2004), la déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (2012), et l'accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (accord d'Escazú, 2018), entre autres ». (PNUD, PNUE et HCDH), *What is the Right to Healthy Environment?*, Information Note, p. 8, accessible à l'adresse suivante : <<https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326iles/2023-01/UNDP-UNEP-UNHCR-What-is-the-Right-to-a-Healthy-Environment.pdf>>, consulté le 8 mars 2024.

⁶² Voir *ibid.*

⁶³ Outre l'article 3 de la CCNUCC, qui énonce les principes guidant la lutte contre les changements climatiques, le onzième alinéa du préambule de l'accord de Paris prévoit ce qui suit :

« [L]orsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations[.] »

concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

144. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la déclaration sur le droit au développement, « [l]es États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement »⁶⁴. Le paragraphe 2 de son article 3, qui sert de principe directeur pour l'interprétation de la réalisation du droit au développement, dispose que « [l]a réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

145. Le respect des principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies est donc essentiel à l'exercice du droit au développement. Le paragraphe 3 de l'article 3 souligne en outre avec force que le « devoir de coopérer » est une condition indispensable pour assurer le développement et éliminer les obstacles à celui-ci, en ces termes :

« Les États ont le *devoir de coopérer* les uns avec les autres pour *assurer le développement et éliminer les obstacles au développement*. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur *l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération* entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme. » (Les italiques sont de nous.)

146. Il ressort de cette disposition que le développement ne devrait pas être entravé par un manque de coopération. Dans le contexte des changements climatiques, cela se traduit par l'application efficace du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, qui exige l'apport d'un appui financier et un transfert de technologies par les pays développés.

C. Le lien entre le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et les droits de l'homme

147. Il est précisé dans la déclaration des Nations Unies sur le droit au développement que l'exercice de celui-ci suppose que les pays en développement puissent bénéficier du « partage équitable des bienfaits »⁶⁵ qui en découlent. La CCNUCC, quant à elle, appelle les États à protéger les générations futures et à lutter contre les changements climatiques « sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives »⁶⁶. Les populations du monde entier subissent les effets des changements climatiques, mais ceux qui ont le moins contribué aux émissions de gaz à effet de serre, notamment les pays en développement et les pays vulnérables, sont les plus touchés. Pour que l'action en faveur du climat soit équitable, les efforts déployés pour atténuer les effets de ces changements et s'y adapter doivent profiter aux populations des pays en développement, aux peuples autochtones, aux populations en situation vulnérable et aux générations futures.

⁶⁴ Nations Unies, Assemblée générale, déclaration sur le droit au développement, doc. A/RES/41/128 (4 décembre 1986), art. 3, par. 1.

⁶⁵ *Ibid.*, troisième alinéa du préambule, et art. 2, par. 3.

⁶⁶ CCNUCC, art. 3, par. 1.

148. En outre, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de chacun « de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ». Tous les États devraient activement appuyer l'élaboration et la diffusion de nouvelles technologies d'atténuation et d'adaptation au climat, notamment celles qui sont au service d'une production et d'une consommation durables. Il faut que les technologies respectueuses de l'environnement aient un prix abordable, que le coût de leur mise au point fasse l'objet d'un juste partage, et que les bienfaits qui en découlent soient équitablement répartis entre les pays et à l'intérieur de leurs frontières. Il doit être procédé, entre les États, à tout transfert de technologies nécessaire ou utile à une riposte internationale juste, globale et efficace aux changements climatiques.

149. Au vu de ce qui précède, le lien entre le principe des responsabilités communes mais différenciées et les droits de l'homme est tout à fait évident. Aussi les obligations des pays en développement sont-elles, en pratique, tributaires de celles qui incombent aux pays développés pour ce qui est, entre autres, de l'appui financier, du transfert de technologies et du renforcement des capacités.

150. Malgré cela, les mesures coercitives universelles infligées à la République islamique d'Iran l'empêchent d'exercer son droit au développement durable et son droit à un environnement sain, et restreignent encore sa capacité à atteindre pleinement ses objectifs d'atténuation. Le rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme relève, par exemple, que « les effets combinés des changements climatiques et de la pénurie d'eau d'irrigation ont de graves conséquences pour la production agricole nationale de l'Iran »⁶⁷.

151. Ainsi que le rapporteur spécial le dit clairement dans son rapport, « les sanctions américaines contraignent la population à prolonger l'utilisation de vieux véhicules moins économes en carburant, tout en empêchant l'Iran d'acquérir des équipements et des technologies susceptibles de réduire les émissions des véhicules »⁶⁸, ce qui est contraire aux obligations des pays développés basées sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, notamment celles qui concernent le transfert de technologies et l'apport d'un soutien financier. Le rapporteur a précisé ce qui suit :

« Pour faire respecter leurs sanctions, les États-Unis ont menacé de punir les entreprises étrangères ayant des activités en Iran, ce qui a conduit les constructeurs automobiles étrangers à quitter le pays. L'Iran doit donc recourir à des moteurs et à d'autres équipements fabriqués localement, qui ne peuvent pas utiliser les dernières technologies. »⁶⁹

152. Les sanctions unilatérales empêchent les scientifiques iraniens de participer à des projets conjoints de recherche environnementale à l'étranger et d'accéder à des bases de données en ligne et à des formations en matière d'environnement et de développement durable. Ainsi que l'ont relevé les experts de l'ONU, « [l]es effets des sanctions sur le droit à l'éducation et le droit de prendre part

⁶⁷ Doc. A/HRC/51/33/Add.1, par. 45-47, in "Report of the Special Rapporteur on the negative impact of unilateral coercive measures on the enjoyment of human rights" in doc. A/HRC/54/23, p. 13, par. 57 ; accessible à l'adresse suivante : <<https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-unilateral-coercive-measures/annual-thematic-reports>>, consulté le 8 mars 2024.

⁶⁸ "US sanctions violate Iranian people's rights to clean environment, health and life: UN experts", Press Release, Special Procedures, OHCHR, 20 December 2022, accessible à l'adresse suivante : <<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/us-sanctions-violate-iranian-peoples-rights-clean-environment-health-and>>, consulté le 8 mars 2024.

⁶⁹ *Ibid.*

aux bienfaits du progrès scientifique font aussi obstacle à l'amélioration de l'environnement en Iran »⁷⁰.

153. Les sanctions unilatérales et secondaires illégales dont l'Iran fait l'objet ont causé des dommages à l'environnement de ce pays et empêchent celui-ci de jouir pleinement de son droit au développement. Le cas de l'Iran illustre bien le lien qui existe entre le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et les droits de l'homme ; quand les pays développés manquent à leur obligation de fournir aux pays en développement un appui financier et un accès à la technologie, le droit des personnes à un environnement sain s'en trouve compromis. La Cour est donc priée de tenir compte, pour statuer sur la demande d'avis consultatif dont elle est saisie, du lien qui existe, à la lumière du régime relatif aux changements climatiques et des questions qui lui sont posées, entre le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et la réalisation des droits de l'homme.

VI. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE S'IMPOSE COMME LA MEILLEURE RÉPONSE AUX CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

154. La partie *b*) de la question formulée dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale porte sur les conséquences juridiques qui découlent des obligations examinées dans les sections précédentes « pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard : i) [d]es États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets [; et] ii) [d]es peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques »⁷¹.

155. Pour pouvoir répondre à cette question, il faut d'abord expliquer la notion de « conséquences juridiques ». Celles-ci, au regard de la référence faite à « ces obligations », découleraient des obligations précises reconnues par la Cour dans sa réponse à la partie *a*) de la question posée par l'Assemblée générale. Le terme « conséquences juridiques » peut donc s'entendre de la détermination des obligations de moyens qui incombent aux États en vertu de règles primaires, ainsi que de la détermination d'obligations secondaires découlant de la violation de ces règles. Cependant, l'emploi du membre de phrase « qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs » montre que l'Assemblée générale a entendu limiter la question à ce qui relève des règles secondaires.

156. Il semble dès lors que la seconde question concerne la détermination des obligations qui pourraient incomber aux États en cas de non-respect ou de violation des éventuelles obligations conventionnelles mises en évidence par la Cour dans sa réponse à la première question de l'Assemblée générale.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution A/C.4/77/L.58/Rev.1, adoptée le 4 avril 2023.

157. Il s'ensuit que la question ne porte pas sur les obligations énoncées à l'article 8 de l'accord de Paris⁷², à savoir celles pour les États d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier, dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques. Autrement dit, les obligations que l'article 8 fait aux États ne sont pas la conséquence d'un manquement à leurs obligations en matière de climat, mais sont liées, selon une règle primaire distincte, aux pertes et dommages associés aux effets néfastes des changements climatiques. Partant, elles n'entrent pas dans le champ des règles secondaires en question. C'est aussi ce que laisse entendre le paragraphe 51 de la décision n° 1 de la 21^e conférence des parties à la CCNUCC, selon lequel « l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »⁷³.

158. La notion de « conséquences juridiques » se limite donc au domaine des règles secondaires, qui peuvent être analysées comme celles régissant le mécanisme d'application institué par l'article 15 de l'accord de Paris⁷⁴. Du reste, en raison de la nature des engagements relatifs aux changements climatiques, la coopération internationale doit sous-tendre l'ensemble des relations qui s'établissent à la suite de tout événement générateur de conséquences juridiques quelles qu'elles soient.

159. Certains traités multilatéraux relatifs à l'environnement prévoient des mécanismes d'application visant à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect de leurs dispositions, qui s'appliquent lorsque des États parties se trouvent, pour des raisons financières ou techniques, dans l'incapacité de s'acquitter de leurs obligations. L'institution de ces mécanismes traduit une volonté de mettre l'accent sur la mise en œuvre plutôt que sur l'indemnisation. Le but de ces dispositifs n'est

⁷² Accord de Paris, art. 8 :

- « 1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.
2. Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
3. Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.
4. En conséquence, les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui sont notamment les suivants :
- a)* les systèmes d'alerte précoce ; *b)* la préparation aux situations d'urgence ; *c)* les phénomènes qui se manifestent lentement ; *d)* les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents ; *e)* l'évaluation et la gestion complètes des risques ; *f)* les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance ; *g)* les pertes autres qu'économiques ; *h)* la résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.
5. Le Mécanisme international de Varsovie collabore avec les organes et groupes d'experts relevant de l'Accord, ainsi qu'avec les organisations et les organes d'experts compétents qui n'en relèvent pas. »

⁷³ Rapport de la conférence des parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, par. 51.

⁷⁴ Avant l'accord de Paris, le protocole de Kyoto, en son article 18, prévoyait déjà l'adoption de procédures et mécanismes appropriés à mettre en œuvre en cas de non-respect de ses dispositions.

pas de mettre en jeu la responsabilité des États parties, mais de donner à ceux-ci les moyens de s'acquitter de leurs obligations⁷⁵.

160. Il convient de relever que le mécanisme prévu par l'article 15 de l'accord de Paris n'a jamais été considéré comme un mécanisme de règlement des différends nés de l'inexécution d'obligations conventionnelles. C'est ce que précisent les modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé à l'article 15 de l'accord de Paris⁷⁶, dont le paragraphe 4 se lit comme suit :

« Dans le cadre de ses activités, le Comité s'attache à éviter les doubles emplois, ne fonctionne pas comme un mécanisme de contrôle ou un mécanisme de règlement des différends, ni n'impose de pénalités ou de sanctions, et respecte la souveraineté nationale. [Ce mécanisme ne transforme pas le régime juridique relatif aux changements climatiques en régime autonome. C'est d'autant plus vrai que ses modalités et procédures ne prévoient pas même le droit pour les autres États parties à l'accord de Paris de saisir le comité établi à l'article 15 pour qu'il examine le respect des dispositions de cet accord.] »⁷⁷

161. Il faut également noter que, selon le paragraphe 2 de l'article 15 de l'accord de Paris et selon les modalités et procédures prévues pour son fonctionnement, ce mécanisme est *non accusatoire et non punitif*⁷⁸. On peut cependant conclure, en réponse à la seconde question de l'Assemblée générale, que les suites de la mise en œuvre du mécanisme d'application institué par l'article 15 de l'accord de Paris font partie des conséquences juridiques découlant des obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

162. Toutefois, puisque la CCNUCC et ses deux grandes composantes (le protocole de Kyoto et l'accord de Paris) régissent les efforts que déploient les États pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques, la coopération internationale apparaît comme le seul moyen qui permette de faire face aux conséquences juridiques découlant des engagements pris dans ce domaine.

163. Comme on l'a vu dans le chapitre III consacré aux « principes fondamentaux du droit international qui ont trait aux changements climatiques », l'ensemble des obligations et engagements issus des principaux instruments internationaux relatifs aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre repose sur la coopération internationale. Les conséquences juridiques qui pourraient découler de ces engagements dépendent donc de la bonne foi des États concernés et du niveau de coopération mutuelle qu'ils entretiennent.

164. Dans ces circonstances, pour les « États, y compris, en particulier, [I]es petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets », la coopération et la négociation

⁷⁵ Parmi les mécanismes de ce genre, celui que prévoit le régime juridique relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone a fait ses preuves.

⁷⁶ Décision 20/CMA.1 : « Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord », doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2, 2019, par. 4.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 19-22.

⁷⁸ Accord de Paris, art. 15, par. 2 ; décision 20/CMA.1, *op. cit.*, par. 2.

restent la seule solution concrète et viable. Celle-ci doit reposer sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et sur l'équité, comme le veulent la CCNUCC, son protocole de Kyoto et l'accord de Paris. C'est pourquoi le renforcement de la coopération internationale peut aider non seulement à remédier aux conséquences juridiques qui découlent des problèmes liés aux changements climatiques, mais aussi à prévenir ces problèmes.

165. Il en va de même des conséquences juridiques qui découlent des engagements pris, en ce qui concerne les changements climatiques, à l'égard « des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ». Nous soutenons que, en tant que principe fondamental du régime relatif aux changements climatiques, la coopération internationale peut être utilisée, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et aux obligations qu'il emporte pour les États parties développés (en matière d'appui financier, de transfert de technologies et de renforcement des capacités), non seulement comme un remède, mais aussi comme un moyen de prévention.

VII. CONCLUSIONS

16[6]. La compétence de la Cour pour répondre à une demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale doit s'apprécier au regard de critères objectifs et de la jurisprudence de la Cour. Si l'Assemblée générale est habilitée à demander un avis consultatif conformément au statut et à la pratique de la Cour, celle-ci peut néanmoins étudier la question générale qui lui est posée pour rechercher s'il existe des *raisons décisives* de refuser de donner l'avis demandé. Elle peut aussi choisir de *reformuler* la question ou d'en préciser les contours exacts pour couvrir l'ensemble des mesures que les États se sont généralement engagés à prendre pour faire face aux changements climatiques, y compris, notamment, les mesures d'adaptation.

16[7]. La République islamique d'Iran est convaincue que le cadre conventionnel qui régit spécifiquement « la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre » se compose essentiellement des trois instruments cités dans le chapeau de la question posée à la Cour, à savoir la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. Les principales obligations qui en découlent sont celles de *prendre des mesures d'atténuation* et de *réduire les émissions de gaz à effet de serre*. Ainsi, les trois principes fondamentaux que sont le « *principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives* », le « *principe de l'équité* » et le « *principe de la coopération* » régissent l'ensemble des relations qui découlent des traités en vertu desquels les pays développés se sont engagés, *inter alia*, à apporter leur appui aux pays en développement sous la forme de ressources financières et d'un transfert de technologies. Les engagements des pays en développement dépendent dès lors de l'exécution des obligations des pays développés.

16[8]. Le droit international des droits de l'homme, quant à lui, a contribué aux engagements des États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ; le droit à un environnement sain et le droit au développement durable sont pertinents à cet égard et, dans le cas de la République islamique d'Iran, leur réalisation est entravée par l'imposition de *mesures coercitives unilatérales* sous la forme de sanctions unilatérales et secondaires illégales. Le respect du principe *des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives* contribue lui aussi à la réalisation du droit à un environnement sain, laquelle est, rappelons-le, contrariée par les sanctions illégales imposées à la République islamique d'Iran par certains pays.

1[69]. Pour ce qui est des conséquences juridiques qui découlent des obligations incombant aux États en matière de changements climatiques, le mécanisme institué par l'article 15 de l'accord de Paris a été analysé à la lumière du rôle que joue la coopération internationale dans le traitement de ces conséquences. Le principe de la coopération semble être un élément tant préventif que correctif du régime relatif aux changements climatiques.

17[0]. Au vu de ce qui précède, la République islamique d'Iran fait valoir ce qui suit :

- La Cour devrait rechercher s'il existe des raisons décisives devant la conduire à ne pas donner suite à la demande d'avis consultatif ou, à défaut, reformuler la question pour en limiter la portée à la *lex lata* et aux dispositions conventionnelles qui régissent le régime relatif aux changements climatiques.
- Les principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et de la coopération internationale président à l'ensemble des efforts déployés pour faire face aux changements climatiques et dépendent beaucoup de l'aide des pays développés pour ce qui est des ressources financières, du transfert de technologies et du renforcement des capacités ; la coopération internationale joue, à cet égard, un rôle crucial en ce qu'elle est nécessaire au respect des autres principes.
- L'imposition, par les pays développés, de restrictions sous forme de mesures coercitives unilatérales qui entravent l'appui financier, le transfert de technologies et le renforcement des capacités dont les pays en développement ont besoin, constitue une violation des principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, de l'équité et de la coopération internationale, et empêche les pays en développement de réaliser leur droit au développement durable et d'autres droits de l'homme.
- La coopération internationale demeure la seule réponse incontournable aux conséquences juridiques découlant des engagements pris par les États dans le cadre du régime relatif aux changements climatiques, en ce qu'elle permet non seulement de les prévenir, mais aussi d'y remédier.

*

* *

La République islamique d'Iran soumet respectueusement le présent exposé écrit à titre d'information afin d'aider la Cour internationale de Justice à donner un avis consultatif sur la question posée par l'Assemblée générale.

Soumis au nom de la République islamique d'Iran.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République islamique d'Iran auprès
du Royaume des Pays-Bas,
S. Exc. M. Hadi FARAJVAND.
